

**Réactualisée au 12 mai 2010**

Les lotos, tombolas et loteries sont des moyens traditionnellement employés par les associations à la fois comme élément d'animation dans le cadre d'une manifestation et comme moyen de récolter des fonds. Mais l'organisation de ces jeux de hasard est encadré par une législation stricte.

Les tombolas, les loteries et les lotos sont des jeux dont les gagnants sont désignés par le sort. On distingue ainsi la loterie ou le loto du concours, qui fait appel à des connaissances ou autres aptitudes. Cet élément est important car, contrairement aux concours, les loteries sont frappées d'une interdiction de principe. (loi du 21 mai 1836 complétée par la loi du 9 mars 2004). Toutefois, échappent à la prohibition les lotos traditionnels et certaines loteries autorisées par les pouvoirs publics.

❑ **La prohibition de principe**

- **Qu'entend-on par loterie ?**

Est considérée comme loterie toute opération présentant les traits suivants :

- **Ouverture au public** (c'est à dire au-delà du cercle des adhérents)
- **Espérance d'un gain**

Le gain peut être en espèce ou en nature.

- **Intervention du hasard**

dans la désignation du ou des gagnants, sous la forme d'un tirage au sort (hypothèse la plus classique); d'une question subsidiaire portant par exemple, sur le nombre de bulletins-réponses reçus; ou de tout procédé qui, d'une façon générale, fait prédominer la chance sur l'adresse ou l'intelligence.

- **Existence d'une contrepartie financière**

si minime soit-elle et quelle que soit sa nature (participation aux frais, acquisition d'une marchandise même à son prix habituel, fourniture d'un timbre pour la réponse, etc.).

Dans les faits, il s'agira :

- du loto dit « traditionnel » : jeu de hasard qui se joue avec des grilles (à 15 numéros) et des jetons numérotés tirés au sort, le gagnant étant celui qui remplit le premier sa grille.
- La tombola : mise en jeu des billets numérotés, un tirage au sort désignant les numéros, gagnant les lots mis en jeu.

- **Les sanctions**

L'organisation d'une loterie répondant aux conditions précitées constitue un délit, passible d'une amende de 300 000€, de la fermeture définitive ou pour 5 ans de l'association.

❑ **Les exceptions au principe de prohibition**

La loi prévoit deux exceptions à cette interdiction de principe. Sont autorisées à titre exceptionnel et par dérogation les tombolas et loteries ayant un caractère associatif, les lotos traditionnels

- **Les tombolas et loteries ayant un caractère associatif**

Les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif peuvent échapper à l'interdiction de principe évoquée plus haut.

Les conditions à remplir :

- L'association organisatrice doit statutairement avoir pour activité principale la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive et témoigner d'une relative ancienneté qui constitue une garantie de sérieux et permet d'apprécier l'action menée par le passé.
- La loterie doit porter exclusivement sur des objets mobiliers (en général de faible valeur). Par objet mobilier, on entend tout objet pouvant être déplacé (à l'inverse d'immobilier qui ne bouge pas)
- Les frais d'organisation de la loterie ne doivent pas dépasser 15% du capital d'émission

- Si le capital d'émission dépasse les 9000€, le bilan du dernier exercice financier est exigible et doit être équilibré (les fonds recueillis ne doivent en effet pas servir à compenser un déficit ou une mauvaise gestion)

La demande d'autorisation est faite auprès de la préfecture.

Certaines Préfectures ont établi un formulaire type de demande d'autorisation de loterie où l'organisme demandeur doit faire apparaître l'ensemble de ces critères.

#### - **Les lotos traditionnels**

Les lotos traditionnels, également appelés « poules ou gibiers », « rifles » ou « quines », peuvent être organisés librement s'ils répondent aux conditions suivantes :

- Être organisés dans un cercle restreint
- Répondre à un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale
- Valeur des mises inférieures à 20€
- Ne mettre en jeu ni des sommes d'argent, ni des lots remboursables. (Mais il peut s'agir de bons d'achats)

Attention : Pour le ministère de l'intérieur, l'organisation du loto doit permettre de recueillir des fonds en vue de soutenir une cause moralement légitime (but d'intérêt social) et ne saurait servir d'habillage à une opération commerciale. La limitation des mises conduit à une limitation du produit des lotos, qui doit elle même conduire à une limitation de la valeur des lots même si cette dernière n'est pas plafonnée.

Il est conseillé aux dirigeants associatifs de limiter la valeur des lots en offrant par exemple des CD, DVD, livres, filets garnis, ordinateurs, consoles de jeux etc....

Aucun texte ne limite le nombre maximum de lotos susceptibles d'être organisés ; toutefois, ces derniers ne doivent pas, par leur caractère répétitif, devenir une activité économique à part entière s'écartant alors d'un but social, culturel, scientifique, éducatif ou d'animation sociale.

Les services fiscaux et les préfectures considèrent généralement qu'une association ne doit pas organiser plus de 2 ou 3 lotos par an.

Les associations organisant une tombola ou une loterie à l'extérieur du département où elles ont leur siège (cas des manifestations organisées par une fédération régionale sur plusieurs départements) ont intérêt à informer (sans solliciter une nouvelle autorisation) la Préfecture du lieu de la manifestation, afin d'éviter tout litige de dernière minute.

#### - **Fiscalité :**

Certaines associations peuvent bénéficier d'une exonération fiscale dans la limite de **6 manifestations exceptionnelles**. Il s'agit des manifestations de soutien et de bienfaisance, en d'autres termes celles qui procurent à l'association des moyens financiers exceptionnels lui permettant d'améliorer la réalisation du but poursuivi.

Le bénéfice de l'exonération ne concerne donc pas les manifestations payantes, organisées à titre habituel par une association et qui en constitue l'objet même de l'association.

#### Adresses utiles

**Préfecture** 45 avenue Alsace Lorraine 01000 Bourg en Bresse - Tél. : 04 74 32 30 00.

**Services fiscaux** 17 rue Lamartine 01000 BOURG EN BRESSE – Tel. : 04 74 32 71 00



**Maison de la Vie Associative**  
2, bd Irène Joliot Curie  
01006 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. : 04.74.23.29.43 / fax : 04.74.23.65.26  
e-mail : point-appui.aglca@wanadoo.fr

Horaires d'accueil du Point d'Appui  
**du mardi au vendredi**  
de 9h00 à 12h00  
et de 14h00 à 18h00 (sauf mercredi : 19H)  
Site web : [www.aglca.asso.fr](http://www.aglca.asso.fr)



**Ain Profession Sport et Culture**  
Z.A de domagne  
01250 Ceyzeriat  
Tel. : 04.74.22.50.57 / fax : 04.74.22.72.61  
e-mail : ain-profession-sport@wanadoo.fr

**Du lundi au vendredi**  
de 8h30 à 12h30  
Et de 13h30 à 17h30

Site web : [www.ain-profession-sport.fr](http://www.ain-profession-sport.fr)